

**DÉCISION MUNICIPALE N°2023\_01**

**OBJET : MEDIATHEQUE – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'UNE SÉANCE D'ÉVEIL MUSICAL LE SAMEDI 14 JANVIER 2023 À 10H30, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « ART ET MUNDO »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses activités, la médiathèque a programmé une séance d'éveil musical à l'attention des tout-petits, le samedi 14 janvier à 10h30, à la médiathèque « Le temps des cerises », 2 rue de la Paix, 95480 Pierrelaye,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « Art et Mundo », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** une convention de prestation avec l'Association « Art et Mundo », représentée par Patrick Manzanero, demeurant 10 rue de la Mairie, 95330 DOMONT.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établit à **200.00 € T.T.C.** (Deux cents euros) TVA non applicable (article 293B du CGI) ; et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6288 du Budget Communal.

**Article 4 :**

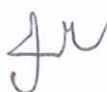
**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** aux registres des décisions.

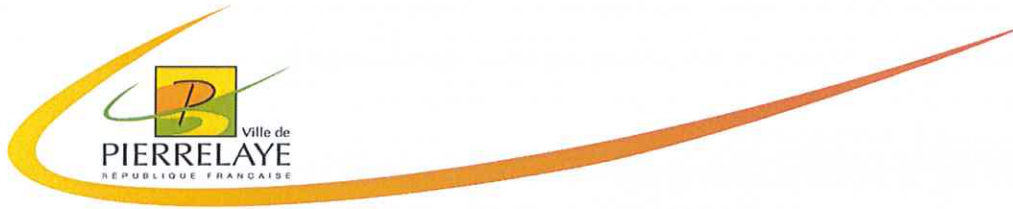
Transmis en Préfecture le : 12/01/2023  
Publié(e) le : 12/01/2023  
Exécutoire le : 12/01/2023

Fait à PIERRELAYE, le 10/01/2023

Le Maire,

Michel VALLADE





**CONVENTION DE PRESTATION  
POUR L'ANIMATION D'UNE SÉANCE D'ÉVEIL MUSICAL « TAPE-TAPE, PETITE MAIN »**

Convention entre :

D'une part :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 01 34 32 31 42 e-mail : [m.avignon@ville-pierrelaye.fr](mailto:m.avignon@ville-pierrelaye.fr)

**Ci-après désigné par « l'Organisateur » ;**

Et

D'autre part :

**L'Association « Art et Mundo »** représentée par Patrick Manzanero, demeurant 10 rue de la Mairie 95330 Domont, agissant en qualité de président, ayant pour numéro de SIRET : 75010291500014, pour code APE : 9499Z,  
Téléphone : 06 08 23 62 95 | E-mail : [aem.asso@hotmail.fr](mailto:aem.asso@hotmail.fr)

**Ci-après désigné par « Le Prestataire » ;**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

Le Prestataire s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une séance d'éveil musical à l'attention d'enfants âgés de 2 à 5 ans, le samedi 14 janvier 2023 à 10h30 à la médiathèque « Le temps des cerises », située 2 rue de la Paix 95480 PIERRELAYE.

**Article 2 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation, personnel dont il assumera la rémunération.

Le Prestataire assumera le transport aller-retour de son matériel.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

**Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'organisateur fournira le lieu. L'espace « Jeunesse » de la médiathèque de Pierrelaye sera mis à disposition du Prestataire.

Il assurera en outre le service général du lieu. En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.



#### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au prestataire, en contrepartie de la présente convention et sur présentation d'une facture, la somme de **200.00€ (Deux cents euros)**. Il est précisé que le Prestataire n'est pas assujéti à la TVA au regard de l'article 293B du Code Général des Impôts. Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

#### **Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente. En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

#### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

#### **Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- L'Association « Art et Mundi », 10 rue de la Mairie, 95330 DOMONT.

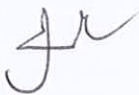
Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 10/01/2023

À Domont, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire,**

**Pour l'Association « Art et Mundo »,  
Le Président,**



**Michel VALLADE**



**Patrick MANZANERO**